

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MIMET

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole,
dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Mimet** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 2 121 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Pluvial	2 121 €	54 €
TOTAL	2 121 €	54 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **9 697 €** dont **9 269 €** au titre du remboursement du capital et **428 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2028, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	541	31	572	1 077	63	1 140
2019	541	31	572	984	52	1 036
2020	541	31	572	889	43	932
2021	541	31	572	794	34	829
2022	541	31	572	698	27	725
2023				601	20	622
2024				503	14	518
2025				405	10	414
2026				305	6	311
2027				204	3	207
2028				103	1	104
TOTAL	2 705	155	2 860	6 564	273	6 837

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	1 618	94	1 712
2019	1 525	83	1 608
2020	1 430	74	1 504
2021	1 335	65	1 401
2022	1 239	58	1 297
2023	601	20	622
2024	503	14	518
2025	405	10	414
2026	305	6	311
2027	204	3	207
2028	103	1	104
TOTAL	9 269	428	9 697